

Révision des zones défavorisées

Groupe Thématique Agriculture
17 novembre 2016

Louis THIROT

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE



Fondements et évolution des aides en faveur des zones défavorisées



- **1972 :**

- **Subvention à la mécanisation**

- Reconnaissance de la nécessité d'aider les agriculteurs de montagne à acquérir certains matériels agricoles spécifiques, plus coûteux à l'achat et indispensables du fait des conditions topographiques locales

- **Prime à la vache tondeuse (Indemnité Spéciale Montagne)**

- Reconnaissance de la nécessité d'une compensation générale des handicaps de l'agriculture de montagne (naturels, logistiques...)

- **1975 :**

- Zonage délimitant les régions qui connaissent un exode agricole mettant en péril l'entretien de l'espace
 - Indemnité Compensatoire de Handicap versée par animal hiverné
 - Régimes spécifiques d'aides aux investissements individuels et collectifs

- **Extension progressive du zonage à des zones défavorisées hors montagne**

Rappels réglementaires



- **Objectif historique de l'ICHN: Limiter les distorsions de concurrence.** Réduire les inégalités économiques entre agriculteurs. Mettre à pied d'égalité tous les agriculteurs.

Règlement 1999 : « Accorder un soutien aux agriculteurs en vue de **résoudre leurs problèmes** spécifiques résultant » des contraintes environnementales. »

Règlement 2005: « Compenser les **coûts supplémentaires supportés** par les agriculteurs ainsi que la **perte de revenus subie** en raison du handicap de la zone concernée pour la production agricole. »

Règlement 2013 : « Indemniser les agriculteurs pour les **pertes de revenus** et les **coûts supplémentaires** liés au **handicap** de la zone concernée. »

Sources:

-RÈGLEMENT(UE) N°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013, considérant (25) et (26), article 31 et article 32, annexe III

-RÈGLEMENT(CE) N°1698/2005 DU CONSEIL du 20 septembre 2005, considérants (33), (34) et (44), article 37, annexe

-RÈGLEMENT(CE) N°1257/1999 DU CONSEIL du 17 mai 1999, considérant (21) à (28), articles 16 à 21

Les causes de la révision du zonage



- **Zonage français daté et non actualisé depuis 1976 (zones défavorisées) et 1979 (zones de Piémont)**
 - Des critères socio-économiques fixés sans intégrer les évolutions des 30-40 dernières années
- **Situations et critères trop disparates** entre les Etats-Membres
- **Zonages (et budgets) concernés:**
 - Zones défavorisées simples (ZDS) et Zones de Piémont
 - Zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN)
 - Zones affectées de handicaps spécifiques (ZHS)
 - Zones soumises à d'autres contraintes spécifiques (ZSCS)
- **Zonages de montagne et de haute montagne non concernées; leur budget n'est pas affecté.**
- **Budget ICHN constant**

Modification des critères délimitant les zones défavorisées (naturelles)



En 1999-ZDS

Critères socio-économiques

- **Présence de terres peu productives** peu aptes à la culture et à faibles potentialités
- **Résultats économiques** sensiblement inférieurs à la moyenne
- **Menace de déprise** :
 - Faible **densité** de population
 - Tendance à la **régression** d'une population qui dépend de manière prépondérante de l'activité agricole

Remarque: les territoires agricoles doivent être **homogènes** du point de vue des **conditions de production**

En 2013 (mise en œuvre 2018)-ZSCN

- Critères biophysiques** s'appuyant sur des preuves scientifiques solides
- **60% de la SAU de la commune** remplit au moins l'un des 8 critères biophysiques (seuils européens)
 - Absence d'investissements
 - Pas de **drainage**
 - Pas d'**irrigation**
 - Pas de **serres**
 - Respect du « réglage fin » (échelle : PRA/canton/commune)
 - **< 80% de la PBS/ha moyenne**
 - **< Chargement seuil** (1,3 ou 1,4 UGB/ha de SFP max)

Remarque: zonage au niveau d'une **unité locale nettement délimitée** qui couvre une zone géographique d'un seul tenant (identité économique et **administrative définissable**)

MODIFICATIONS IMPORTANTES

Sources:

-RÈGLEMENT(UE) N°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013, considérants (25) et (26), article 31 et article 32, annexe III

-RÈGLEMENT(CE) N°1257/1999 DU CONSEIL du 17 mai 1999, considérants (21) à (28), articles 16 à 21

Modification des critères délimitant les zones à contraintes spécifiques



En 1999-ZHS

Maintien de l'activité agricole, soumise, à certaines conditions particulières nécessaire pour :

- la conservation ou l'amélioration de **l'environnement**,
- l'entretien de **l'espace naturel**
- le **tourisme**
- la **protection des côtes**



En 2013 (mise en œuvre 2018)
-ZSCS

Poursuite de la gestion des terres afin d'assurer :

- la conservation ou l'amélioration de **l'environnement**,
- l'entretien du **paysage rural**
- la préservation du potentiel **touristique**
- la **protection du littoral**.

Contrainte : Ne peut dépasser **10% de la superficie totale** de l'Etat membre concerné

Contrainte : Ne peut dépasser **10% de la superficie totale** de l'Etat membre concerné

PAS DE MODIFICATION MAJEURE

+ Possibilité de reprendre des critères « biophysiques » de manière plus souple

Sources:

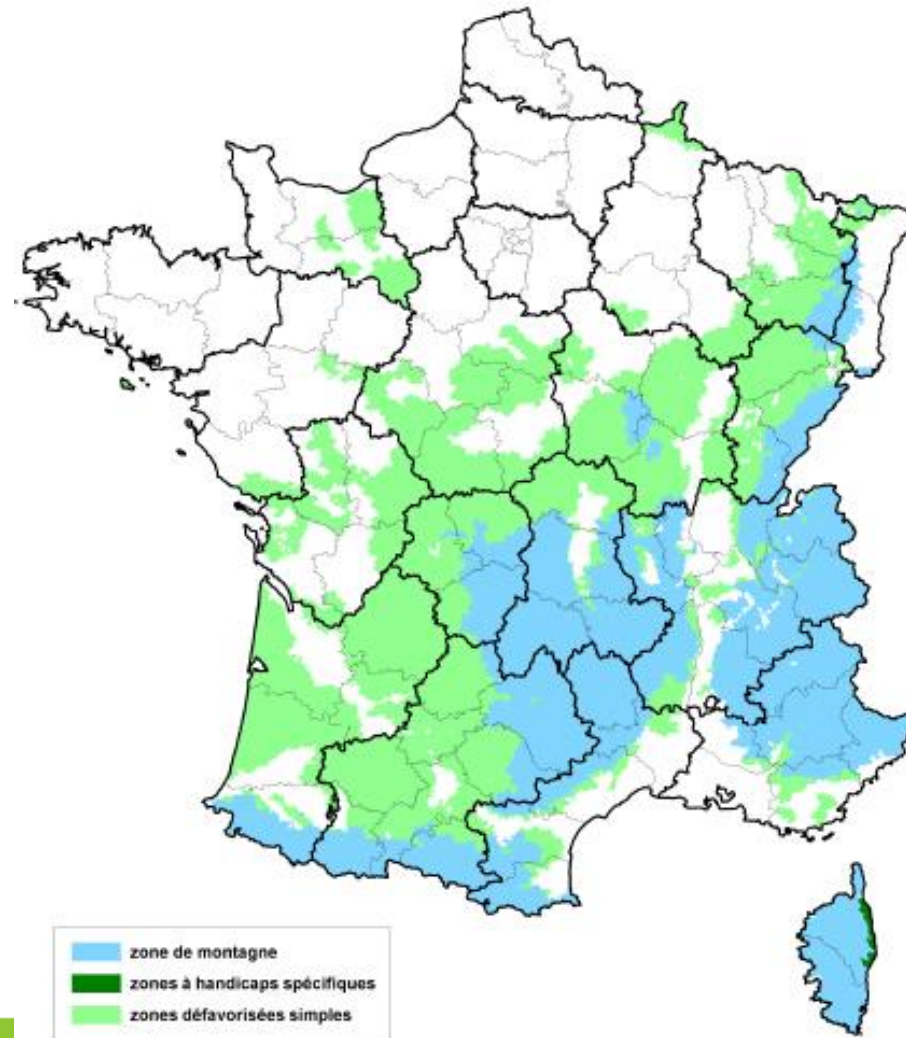
-RÈGLEMENT(UE) N°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013, considérants (25) et (26), article 31 et article 32, annexe III

-RÈGLEMENT(CE) N°1257/1999 DU CONSEIL du 17 mai 1999, considérants (21) à (28), articles 16 à 21

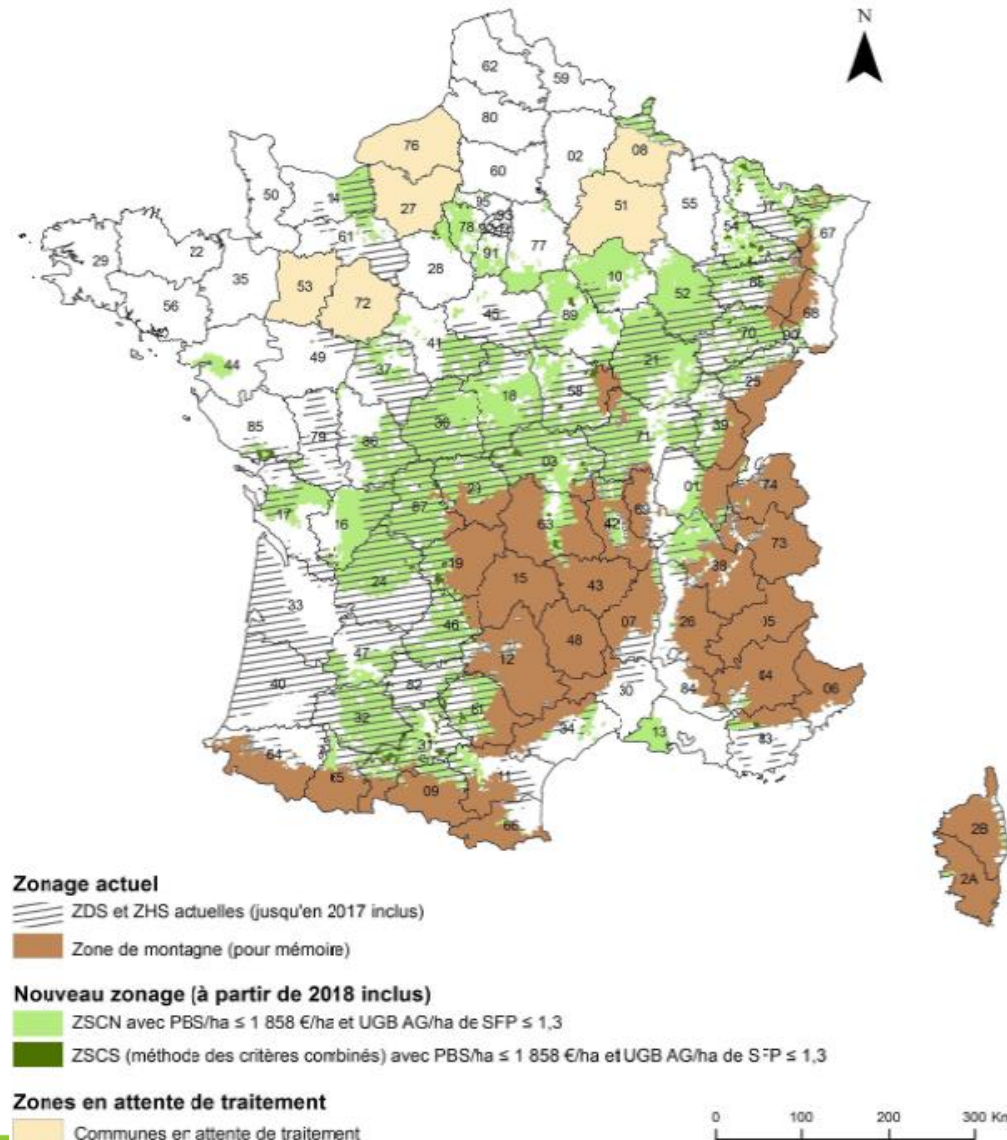
Carte des zones défavorisées et zones de montagne françaises en 2014



Carte des zones défavorisées



Résultats des premières simulations de zonage par le Ministère de l'agriculture



Zonage actuel

- ZDS et ZHS actuelles (jusqu'en 2017 inclus)
- Zone de montagne (pour mémoire)

Nouveau zonage (à partir de 2018 inclus)

- ZSCN avec PBS/ha $\leq 1\,858$ €/ha et UGB AG/ha de SFP $\leq 1,3$
- ZSCS (méthode des critères combinés) avec PBS/ha $\leq 1\,858$ €/ha et UGB AG/ha de SFP $\leq 1,3$

Zones en attente de traitement

- Communes en attente de traitement

(08 et 72 traités uniquement sur les zones actuellement classées) Sources : BD Cartho 2010, BD ALI25, IGN ; RRP, GisSol, RA 2010, SSP ; RPG 2010, ASP ; données MAAF ; données Météo-France © Inra info, septembre 2016

Conséquences de la révision du zonage



Ancien zonage

Nouveau zonage

**Zones actuelles
(ZDS+ZHS)**

10 477 communes

53 074 bénéficiaires

317 M€

Zones sortantes

4 957 (47%) communes

23 600 (44%) bénéficiaires

128 M€ (40%)

Zones restantes

5 520 (53%) communes

29 474 (56%) bénéficiaires

189 M€ (60%)

Zones entrantes

2 596 (24%) communes

4 336 (8%) bénéficiaires

22 M€ (7%)

Budget restant pour
ZSCS: 106 M€

**Résultats
provisoires (ZSCN)**

8 116 communes

33 820 bénéficiaires

211 M€

Marges de manœuvre



- **Zones soumises aux contraintes naturelles**

TRES FAIBLE MARGE DE MANOEUVRE

- Cadre réglementaire très clair, méthodologie encadrée par la Commission

- **Zones soumises aux contraintes spécifiques**

FORTE MARGE DE MANOEUVRE

- Cadre réglementaire très souple, déjà des travaux en cours :
- **Ministère de l'agriculture**
 - *zones de prairies (STH ou STH+PT/SAU) et chargement faible (1,3/1,4)
 - *zones humides (assouplir les critères de réglage fin)
- **Chambres d'agriculture**
 - *densité hydrographique (linéaire des réseaux 1, 2 et 3)
 - *surface moyenne et/ou diversité du parcellaire agricole
 - *densité du maillage bocager
 - *taux de boisement
 - *tourisme: patrimoine mondiale de l'UNESCO, tourisme à la ferme, équipement de tourisme



ANNEXES

Montants ICHN



Règlement 1999

Indemnisation minimum : 25€/ha/an

Indemnisation maximum : 200€/ha/an



Règlement 2005

Indemnisation minimum : 25€/ha/an

Indemnisation maximum pour les autres zones à handicaps : 150€/ha

Indemnisation maximum en zone de montagne : 250€/ha/an

PAC 14-20

Indemnisation minimum : 25€/ha/an

Indemnisation maximum : 250€/ha/an

Indemnisation maximum en zone de montagne: 450€/ha



Sources:

-RÈGLEMENT(UE) N°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013, considérant (25) et (26), article 31 et article 32, annexe III

-RÈGLEMENT(CE) N°1698/2005 DU CONSEIL du 20 septembre 2005, considérants (33), (34) et (44), article 37, annexe

-RÈGLEMENT(CE) N°1257/1999 DU CONSEIL du 17 mai 1999, considérant (21) à (28), articles 16 à 21

Rappels des 8 critères biophysiques appliqués au niveau européen



CRITÈRE	DÉFINITION	SEUIL
CLIMAT		
Températures basses (*)	Durée de la période de végétation (nombre de jours) définie en nombre de jours avec une température moyenne journalière > 5 °C (LGPT5) ou	≤ 180 jours
	Durée thermique totale (degrés-jours) pour la période de végétation définie par la température moyenne journalière cumulée > 5 °C	≤ 1 500 degrés-jours
Sécheresse	Rapport entre les précipitations annuelles (P) et l'évapotranspiration potentielle annuelle (PET)	$P/PET \leq 0,5$
CLIMAT ET SOLS		
Excès d'humidité des sols	Nombre de jours à la capacité de rétention ou au-dessus de la capacité de rétention	≥ 230 jours

Rappels des 8 critères biophysiques appliqués au niveau européen



SOLS

<p>Drainage des sols limité (*)</p>	<p>Surfaces couvertes d'eau pendant une durée significative de l'année</p>	<p>Humide à 80 cm de la surface pendant 6 mois, ou humide à 40 cm de la surface pendant 11 mois, ou</p> <p>Sols mal ou très mal drainés ou</p> <p>Couleur typique de la réduction du fer à 40 cm de la surface</p>
<p>Texture et piérosité défavorables (*)</p>	<p>Abondance relative d'argile, de limon, de sable, de matière organique (% poids) et fractions de matériaux grossiers (volume en %)</p>	<p>≥ 15 % du volume de la couche arable sont constitués de matériaux grossiers, et notamment des affleurements rocheux, des grosses pierres ou</p> <hr/> <p>La classe texturale dans la moitié ou plus (de manière cumulée) de la couche de 100 cm sous la surface du sol est constituée de sable, de sable limoneux, définie en</p> <p>$\% \text{ de limon} + (2 \times \% \text{ d'argile}) \leq 30 \%$ ou</p> <hr/> <p>La classe texturale de la couche arable est "argile lourde"</p> <p>(≥ 60 % d'argile) ou</p> <hr/> <p>Sol organique (matières organiques ≥ 30 %) d'au moins 40 cm ou</p> <hr/> <p>La couche arable contient 30 % ou plus d'argile, avec des propriétés verticales à 100 cm de la surface du sol</p>

Rappels des 8 critères biophysiques appliqués au niveau européen



SOLS

CRITÈRE	DÉFINITION	SEUIL
Propriétés chimiques médiocres (*)	Présence de sels, sodium échangeable, acidité excessive	Salinité: ≥ 4 deci-siemens par mètre (dS/m) dans la couche arable ou
		Teneur en sodium: ≥ 6 Pourcentage de sodium échangeable (ESP) dans la moitié ou plus (de manière cumulée) de la couche de 100 cm sous la surface du sol ou
		Acidité du sol: pH eau ≤ 5 dans la couche arable

RELIEF

Forte pente	Dénivellation par rapport à la distance planimétrique (%)	≥ 15 %
-------------	---	-------------

(*) Les États membres doivent seulement vérifier que ce critère est respecté en ce qui concerne les seuils correspondant à la situation propre à une zone.

SOLS

Faible profondeur d'enracinement	Profondeur (en cm) par rapport à la surface du sol jusqu'à de la roche dure cohérente ou une couche durcie	≤ 30 cm
----------------------------------	--	--------------

Carte européenne (UE 27) des zones défavorisées (PAC 07-13)

